



## le Schéma de Cohérence Territoriale

Edito

Je souhaite d'abord souhaiter la bienvenue à tous les nouveaux élus, municipaux et communautaires, qu'ils soient délégués au Syndicat Mixte ou non.

Nombre d'entre eux vont devoir suivre l'élaboration de notre Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Velay. Je veux leur dire que tout est mis en œuvre au sein du Syndicat Mixte, en collaboration avec les Communautés de communes et la Communauté d'agglomération, ainsi que les bureaux d'études qui nous accompagnent, pour faire preuve de pédagogie, sur un sujet complexe et très technique.

Je veux leur transmettre aussi ma volonté d'élaborer un projet de territoire commun et porteur d'avenir pour l'ensemble des habitants du Velay. Il est souhaitable que les mesures qui en découleront soient simples et à la portée de chacun d'entre nous, pour que nous puissions en suivre la feuille de route et en mesurer les résultats.

Nos documents d'urbanisme, nos aménagements et projets publics locaux seront les seuls garants de la réussite de notre projet commun. Vous en trouverez quelques illustrations dans les pages qui suivent.

Michel Joubert - Président du Pays du Velay

### Renouvellement des élus du Pays du Velay

Le Pays du Velay est un Syndicat Mixte composé des 6 Communautés de communes du Pays de Cayres et de Pradelles, du Mézenc et de la Loire sauvage, du Meygal, de l'Emblavez, des Portes d'Auvergne et du Pays de Craponne, et de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, ainsi que du Conseil général.

Les 52 membres titulaires et 26 membres suppléants sont désignés par chaque Communauté et le Conseil général pour siéger au Conseil syndical.

Le Syndicat Mixte comprend **un bureau de 14 personnes**.

La **Commission SCoT** est composée de 24 élus. Elle constitue le Comité de Pilotage du projet de SCoT. A ce titre, elle :

- Valide les propositions formulées par le Bureau d'Etudes, les agents du Syndicat Mixte, et le Comité Technique concernant notamment le calendrier, la méthode d'animation des réunions et leur contenu
- Arbitre lorsque des choix sont nécessaires
- Porte le projet auprès des élus du Syndicat Mixte et des Communautés de communes et d'agglomération

Pour plus de détail, vous pouvez consulter les documents suivants sur le blog du Pays du Velay :

- la carte du Pays du Velay
- la composition du Comité syndical
- la composition du Bureau
- la composition de la Commission SCoT



La Loi ALUR « Accès au Logement et Urbanisme Rénové » du 24 mars 2014 vient apporter quelques modifications importantes concernant les SCoT et par conséquent les documents d'urbanisme locaux (PLU et cartes communales).

**Concernant les obligations de compatibilité**, le SCoT devra prendre en compte dans un délai de 3 ans le Schéma régional des carrières, qui devrait être approuvé d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les cartes communales ont désormais un an pour se mettre en compatibilité avec le SCoT quelle que soit la procédure (modification ou révision). C'est aussi le cas des PLU, sauf si une révision est nécessaire, auquel cas le délai est maintenu à 3 ans. Cette disposition s'applique aux PLU et cartes communales approuvés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Le délai est maintenu à 3 ans pour les PLU et cartes communales approuvés avant cette date, quelle que soit la procédure.

**Le SCoT intégrateur** : lors de l'élaboration PLU et cartes communales, il n'est plus nécessaire de faire référence à tous les documents de rang supérieur (lois, SDAGE, SRCE, chartes de PNR, etc) mais seulement au SCoT dans la mesure où celui-ci est élaboré en fonction de tous ces documents.

**En l'absence de SCoT approuvé, sauf dérogation, il est impossible d'ouvrir à l'urbanisation** une zone à urbaniser d'un POS/PLU délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, une zone naturelle, agricole ou forestière délimitée par un PLU approuvé, mais aussi les secteurs non constructibles des cartes communales, ainsi que, pour les communes au RNU, les secteurs en dehors des parties actuellement urbanisées des communes.

**Les possibilités de dérogation** de la part du Syndicat Mixte de SCoT sont désormais restreintes. Une dérogation peut être accordée seulement si l'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ou aux continuités écologiques (préservation et remise en état),
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La CDCEA (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles) doit être consultée pour avis.

**Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO)** : la grande modification concerne la partie commerciale du SCoT puisque la loi supprime le Document d'Aménagement Commercial, qui venait compléter le DOO. Cette question du commerce sera désormais traitée dans le DOO comme les autres thématiques (habitat, déplacements, environnement, etc). Il n'est plus question de délimitation à la parcelle.

Le DOO définit les localisations préférentielles des commerces, en fonction d'objectifs de revitalisation des centres villes, de maintien d'une offre diversifiée de proximité, tout en limitant les obligations de déplacement. Il détermine désormais les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire (ce n'était qu'une possibilité dans le cadre des zones d'aménagement commercial - il s'agit aujourd'hui d'une obligation pour tout le territoire du SCoT) : compacité du bâti, utilisation des surfaces vacantes, desserte par les transports collectifs, accessibilité aux piétons et aux cyclistes, qualité environnementale, paysagère et architecturale.

**D'autres dispositions** concernent également les partenariats entre collectivités pour l'accompagnement des politiques publiques (article L 121-3), le transfert de la compétence PLU aux EPCI, la Grenellisation et le contenu des PLU, le transfert de la compétence ADS, etc.

Pour plus de détail, vous pouvez consulter les documents suivants sur le blog du Pays du Velay :

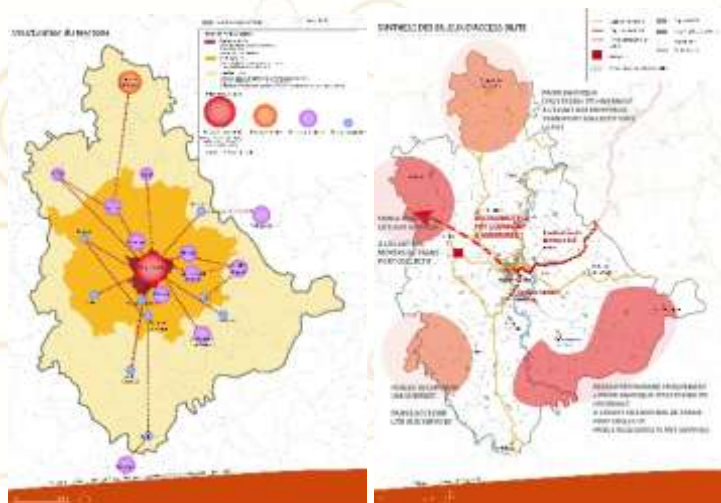
- « Extraits du code de l'urbanisme - dispositions relatives aux Schémas de Cohérence Territoriale » - FédéSCoT
- « Loi ALUR » InfoFlash n°9- FédéSCoT
- « Loi ALUR : ce qu'il faut retenir du volet urbanisme » - Localtis
- « Entrée en vigueur des principales mesures en urbanisme et planification » - Loi ALUR - Ministère du Logement et de l'Egalité des Territoires
- « Entrée en vigueur des principales mesures d'application du droit des sols » - Loi ALUR - Ministère du Logement et de l'Egalité des Territoires
- « Caducité des POS » - Loi ALUR - Ministère du Logement et de l'Egalité des Territoires

## Le point sur ... le diagnostic

Après plusieurs réunions entre septembre et décembre 2013, le diagnostic a fait l'objet d'une présentation en Comité syndical le 3 mars 2014, de 7 réunions de « mise à niveau » compte tenu du renouvellement des conseils communautaires et d'une Commission SCoT le 17 juin 2014.

Tous les éléments seront téléchargeables sur le blog à partir de septembre :

- Le diagnostic complet et l'état initial de l'environnement
- Les fiches synthétiques thématiques
- Les cartes d'enjeux
- Les enjeux hiérarchisés



## La prochaine étape : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

### Qu'est-ce que le PADD ?

Le PADD constitue le **projet politique du territoire**. Il fixe les objectifs en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements, de consommation d'espace, de protection des espaces naturels, ...

### Comment va-t-il être élaboré ?

Pour permettre l'appropriation des enjeux par l'ensemble des élus du territoire, la Commission SCoT a décidé de reporter le démarrage du PADD à octobre pour une finalisation en février ou mars.





Sur la base du diagnostic, le bureau d'études proposera :

- Un scénario tendanciel « au fil de l'eau » : le Pays du Velay en 2030 si on continue le développement dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui
- Des hypothèses de développement variées

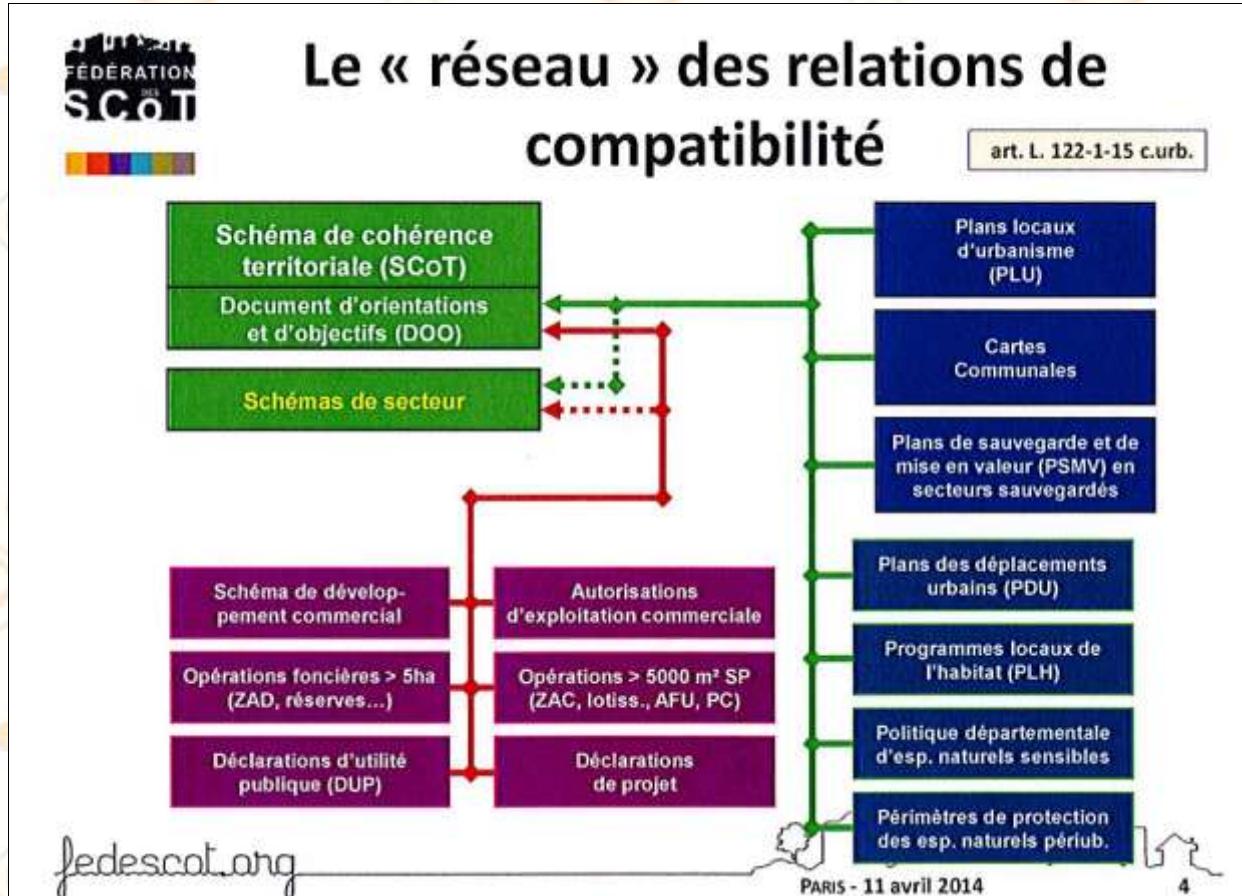
Ces hypothèses seront débattues dans un premier temps lors des Conférences EPCI qui auront lieu en octobre ; elles feront ensuite l'objet d'un séminaire en décembre, à l'échelle du Pays du Velay, pour dégager un scénario souhaitable de développement.

Chaque scénario identifiera les incidences en matière de consommation d'espace, de biodiversité, de consommation d'eau, d'énergie, etc. Il évaluera également la compatibilité avec les documents de rang supérieur (ex : SDAGE) et inférieur (ex : documents d'urbanisme). Le projet implique-t-il une perte de qualité paysagère ? Des actions de préservation du patrimoine sont-elles engagées ? Au vu des prévisions démographiques, la ressource en eau sera-t-elle suffisante ? Etc. **Le scénario retenu sera ensuite repris dans le PADD sous forme d'objectifs quantifiés.**

Une **conférence partenariale** en février permettra aux Personnes Publiques Associées d'alimenter le scénario retenu par les élus. **Le PADD sera ensuite débattu en Conseil syndical.**

## Point réglementaire : le principe de compatibilité

Le SCoT « s'impose » dans un rapport de compatibilité aux documents de planification (POS, PLU, Cartes communales, PSMV), aux schémas sectoriels (Plan Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain, etc) et aux opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissement, etc). Mais qu'est-ce que cela signifie exactement ?



NB : la loi ALUR a supprimé la possibilité de réaliser des nouveaux schémas de secteurs

Ce rapport de compatibilité équivaut simplement à un principe **de non contrariété**.

Concrètement, le bureau du Syndicat Mixte du SCoT, par délégation du conseil syndical du 26 mai 2014, émet un avis sur l'ensemble des projets arrêtés présentés ci-dessus. Le Syndicat mixte fait état du « degré de rapprochement » entre le projet et le SCoT. Le Syndicat Mixte de SCoT n'est pas là pour « sanctionner » la commune dont le PLU ou l'opération ne serait pas compatible avec le SCoT, mais plutôt pour l'accompagner en amont et au cours de son projet, dans le but d'atteindre les objectifs d'intérêt général affichés dans le SCoT.

Il est par ailleurs utile de rappeler que le SCoT fixe **des règles générales** qu'il revient aux élus de préciser au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme. Les communes gardent ainsi une certaine marge de manœuvre, à condition d'élaborer un document d'urbanisme.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) pose, au sens du Code de l'urbanisme, des principes, des objectifs et des orientations. Quelle est la différence ?

**Les principes** sont des normes générales qui doivent donner lieu à l'édiction d'autres normes sur leurs fondements (principes de revitalisation des centres bourgs, de valorisation des paysages, de la politique de l'habitat, etc)

**Les orientations** sont des directions que le destinataire doit s'efforcer d'emprunter, tout en bénéficiant d'une marge de manœuvre pour déterminer les moyens de l'atteindre (orientations générales de l'organisation de l'espace, de la politique des transports, etc)

**Les objectifs** sont des buts que la commune doit s'efforcer d'atteindre par l'emploi de ses habilitations, tout en bénéficiant d'une marge de manœuvre pour déterminer les moyens de l'atteindre (objectifs chiffrés de consommation de l'espace, en matière de création d'espaces verts, etc)

#### **Exemple :**

Principe : favoriser une gestion durable des déchets

Orientation : les collectivités locales et documents d'urbanisme doivent contribuer à réduire les transports de déchets en favorisant la proximité et en améliorant l'accessibilité

Objectif : les collectivités locales et documents d'urbanisme doivent contribuer à identifier les contraintes notamment spatiales liées au mode de collecte ou de tri développé (voirie, réserve foncière notamment)

D'une manière générale, le SCoT doit :

- Identifier des secteurs ou des espaces : il donne ainsi une **indication de localisation**, qu'il revient ensuite aux PLU de préciser dans le détail (la parcelle)
- Poser des normes chiffrées : un **seuil à respecter ou un plafond à observer, un pourcentage**

**En tout état de cause, le SCoT ne doit pas conduire à une hiérarchie entre les collectivités territoriales dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales.**

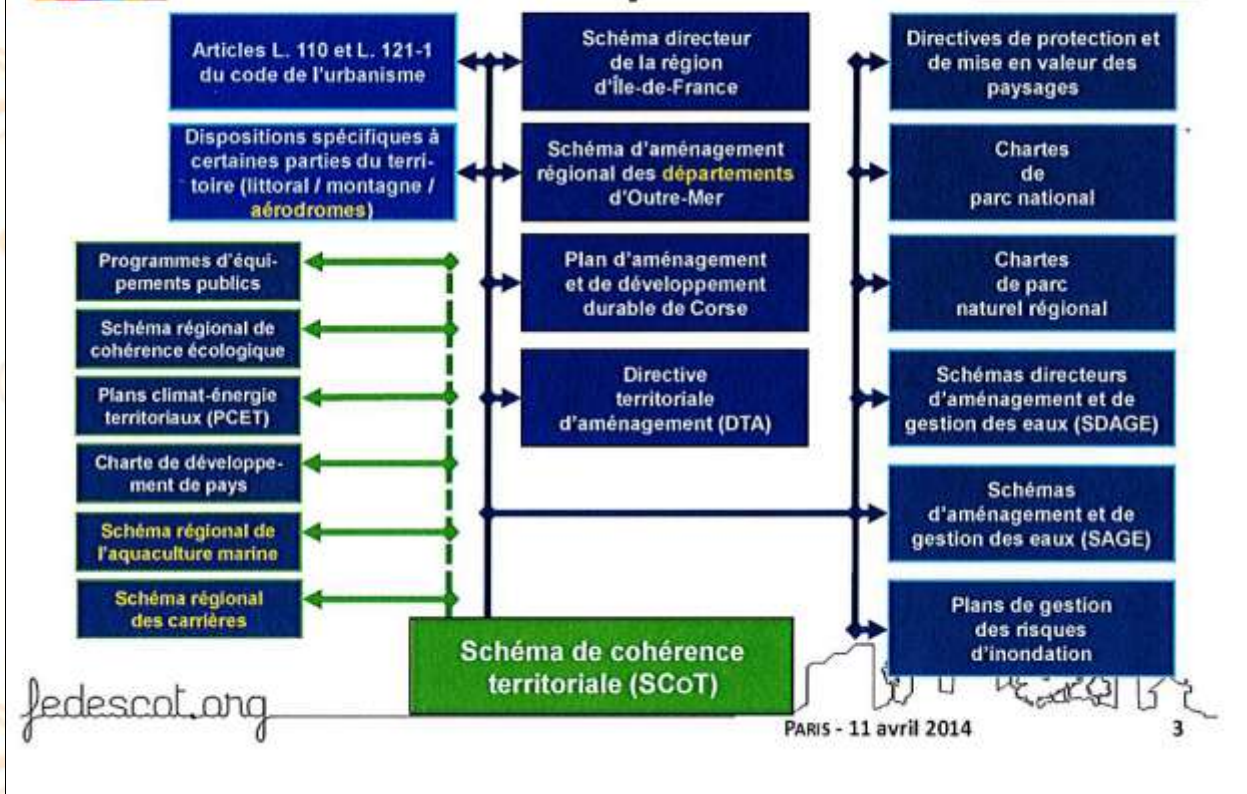
Un SCoT définit un projet de territoire avec des objectifs et des orientations possibles pour les atteindre, parmi d'autres. Si les élus choisissent, à travers leurs PLU, des solutions qui s'éloignent des orientations du SCoT tout en permettant d'atteindre les objectifs du SCoT, alors ces PLU ne pourront pas être jugés incompatibles.

Inversement, un PLU compatible avec le SCoT ne suffit pas à garantir le résultat (l'atteinte de l'objectif du SCoT). Cela dépend aussi des projets qui se feront sur le terrain et des autres outils mis en place par les élus.

Le SCoT doit lui-même être compatible avec un certain nombre de documents et schémas qui lui sont supérieurs. Il devient le document de référence de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

# Le « réseau » des relations de compatibilité

art. L. 111-1-1 c.urb.



## Les ateliers ruraux d'urbanisme

Le 30 juin a eu lieu le 1<sup>er</sup> atelier d'urbanisme à Polignac sur le thème « Nature en ville et espaces verts » pour accompagner les collectivités dans l'application de la loi Labbé du 6 février 2014 prévoyant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires en zones non agricoles par les collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et par le grand public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cet atelier a été organisé par le Pays du Velay, en partenariat avec la commune de Polignac et la FREDON Auvergne, et avec le soutien financier de la Région Auvergne.



La commune de Polignac est en effet engagée dans la démarche Phyt'Eauvergne (réduction de l'usage des produits phytosanitaires) depuis 2011 et a obtenu le 1<sup>er</sup> niveau sur 3 possibles. Il était donc tout naturel d'y organiser un atelier sur ce sujet pour présenter concrètement des méthodes alternatives à l'usage des pesticides, les difficultés que les élus et agents ont pu rencontrer, les résultats obtenus et les perspectives.



Ce travail de sensibilisation a été réalisé autour d'une balade commentée du bourg : le cimetière, les rues, le jardin public, etc, et animé par Christophe Bras, de la FREDON Auvergne autour d'une intervention préalable sur : « Quels aménagements urbains pour réduire l'usage des désherbants ? ». Des réponses ont été apportées : les erreurs à éviter, les techniques efficaces, leur adaptation aux usages et aux lieux.

Une quarantaine d'élus et agents municipaux se sont rendus à cet atelier. Des acteurs locaux sensibilisés à cette question étaient également présents. Une occasion de partager une expérience dans une ambiance décontractée.

## S'informer

Pour obtenir davantage d'informations sur le SCoT, vous pouvez :

- Consulter le blog : <http://scotduvelay.blogspot.fr>
- Contacter le syndicat mixte :



04 71 57 67 90



[scot.velay@gmail.com](mailto:scot.velay@gmail.com)



Syndicat Mixte du Pays du Velay - 16 Place de la Libération - 43 000 Le Puy-en-Velay